



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2010
C(2010)8351 – PE/2010/7410

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 30/11/2010**

**relative au programme d'action annuel 2010 en faveur du Bhoutan, à financer sur le
poste 19 10 01 01 du budget général de l'Union européenne**

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 30/11/2010**

**relative au programme d'action annuel 2010 en faveur du Bhoutan, à financer sur le
poste 19 10 01 01 du budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement¹, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour le Bhoutan² et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010³, lequel, à son point 2, établit les priorités suivantes: ressources naturelles renouvelables et bonne gouvernance.
- (2) Le programme d'action annuel en faveur du Bhoutan a pour objectifs de contribuer à la réalisation de l'objectif général du 10^e plan quinquennal (2008-2013) pour la réduction de la pauvreté, en soutenant le programme sectoriel relatif aux ressources naturelles renouvelables (programme RNR) du ministère de l'agriculture et des forêts et en aidant les autorités à mettre en place une enveloppe d'aides non remboursables en vue de la responsabilisation des gouvernements locaux dans le cadre du programme d'appui à la bonne gouvernance des gouvernements locaux.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général⁴ (ci-après «le règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement⁵ (ci-après «les modalités d'exécution»).
- (4) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de

¹ JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

² C (2007) 2517.

³ C (2007) 2518.

⁴ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1).

⁵ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.

- (5) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» visé à l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué conformément à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1905/2006,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action annuel 2010 en faveur du Bhoutan, constitué des actions intitulées «Programme sectoriel relatif aux ressources naturelles renouvelables» et «Soutien au programme d'appui à la bonne gouvernance des gouvernements locaux», dont le texte figure en annexe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 8 400 000 EUR, à financer sur la ligne 19 10 01 01 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

Cette contribution maximale couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXES

Programme d'action annuel en faveur du Bhoutan

Annexe 1: Fiche action intitulée «*Programme sectoriel relatif aux ressources naturelles renouvelables*»

Annexe 2: Fiche action intitulée «*Soutien au programme d'appui à la bonne gouvernance des gouvernements locaux*»